

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2019 à laquelle sont présents les conseillers, Étienne St-Louis, Joanne St-Louis Sylvie St-Louis, François Monière, Julie Sylvestre, sous la présidence de M. le maire, Stéphane Roy. La directrice générale Daisy Constantineau, le directeur des services d'urbanisme et d'incendie, Robert Vincent et le directeur des travaux publics M. Mario St-Louis ainsi que 14 citoyens sont également présents.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à cette séance ordinaire du 7 mai 2019, débutant à 20 heures.

**120-05-2019**

**RÉVISION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Sylvie St-Louis  
Appuyé par Julie Sylvestre  
et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

De plus, que l'ordre du jour demeure ouvert.

**ADOPTÉ.**

**121-05-2019**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Proposé par Étienne St-Louis  
Appuyé par François Monière  
et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2019, soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉ.**

**122-05-2019**

**ADOPTION DES COMPTES**

Proposé par Joanne St-Louis  
Appuyé par Sylvie St-Louis  
et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit autorisée à payer les comptes tels qu'ils apparaissent sur les listes suivantes, portant le numéro de folio 100769-04-2019 ainsi que le numéro de la présente résolution, à savoir :

- liste des comptes fournisseurs pour un total de comptes à payer de 41781.57\$;
- liste sélective venant de l'historique des chèques n° 8149, 8152, 8162, 8165, 8166 et 8168 pour un montant de 4 422,42 \$;
- liste sélective venant de l'historique des prélèvements internet n° 11908-6MZ4Q, 12614-6NKFV, 09409-69812, 11914-49821, 09510-6C3PR pour un montant de 36 295,70 \$;
- liste des salaires du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2019 pour un montant de 62 908,34 \$;

**ADOPTÉ.**

## **INFORMATION ET CORRESPONDANCE**

M. le maire donne information sur les sujets suivants :

- Informations sur les aides financières qui seront disponibles pour les citoyens touchés par les inondations d'avril 2019;
- Le début des travaux de relevé terrain se fera à l'été 2019;
- Un panneau d'affichage de vitesse, enregistrant les excès de vitesse afin de documenter les zones et horaires nécessitant l'attention de la Sûreté du Québec – les premières zones visées seront l'entrée du village et le chemin du Poisson-Blanc;
- Lecture d'une lettre informant des problématiques liées à la vitesse, pour les résidents du secteur;
- Retour sur la présentation de la nouvelle Politique Familiale et des Aînés
  
- Monsieur le Maire, effectue un retour sur la gestion des inondations particulières d'avril dernier. Le travail exceptionnel de M. Robert Vincent, directeur du service incendie, ainsi que de M. Mario-St-Louis, directeur des travaux publics, et de leurs équipes respectives, est souligné et grandement remercié.

## **DÉPÔT DE DOCUMENT**

Le document suivant est déposé au conseil municipal par la directrice générale, Daisy Constantineau, à savoir :

- Liste des dépenses selon la délégation de pouvoirs, en vertu du règlement n° 04-05-2016 portant le numéro de confirmation 12311-6TEBN, 09416-6OF8C et 11915-69TAD et les numéros de chèques 8159 et 8167 pour un montant de 4 952,40 \$

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

123-05-2019

### **IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES ENTREPRENEURS ET LE CLD D'ANTOINE-LABELLE**

ATTENDU qu'un comité composé d'élus a été mis en place pour « Élaborer et mettre en place un plan d'action pour orienter, synchroniser et aligner les besoins des entrepreneurs en lien avec les services municipaux » ;

ATTENDU QUE l'élaboration du plan d'action a fait l'objet d'une concertation auprès des élus et des entrepreneurs ;

ATTENDU QUE la première action du plan est « Établir une politique et renforcer l'accompagnement pour favoriser la réalisation des projets entrepreneuriaux » ;

ATTENDU qu'il faut assurer la prise en charge des entrepreneurs et de comprendre les besoins au-delà de la demande ;

ATTENDU qu'il faut assurer le lien avec le CLD d'Antoine-Labelle ;

ATTENDU QUE le CLD d'Antoine-Labelle est la porte d'entrée pour les projets entrepreneuriaux sur le territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Monière, appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité de nommer Monsieur David Cyr afin de prendre en charge les entrepreneurs faisant une demande à la municipalité et d'assurer le lien ainsi que les échanges en matière d'entrepreneuriat et de développement économique avec le CLD d'Antoine-Labelle.

**ADOPTÉ.**

124-05-2019

PROPOSITION D'HONORAIRES EN ARCHITECTURE – AGRANDISSEMENT DU BUREAU MUNICIPAL

Proposé par Joanne St-Louis

Appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services professionnels déposée par la Firme PLA Architectes de Mont-Laurier en lien avec le projet d'agrandissement du bureau municipal afin d'optimiser les espaces de travail. Les étapes A et B de la proposition ont été retenues pour un montant de 4 900,00\$ plus taxes.

Étape A – Dossier études préparatoires au montant de 3 100,00\$

Étape B – Dossier esquisse au montant de 1 800,00\$

**ADOPTÉ.**

125-05-2019

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT # 62 DÉCRÉTANT LES COÛTS DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ÉCOCENTRE ET D'UNE AIRE DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX SECS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

Proposé par Julie Sylvestre

Appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus accepte le règlement # 62 décrétant les coûts de construction d'un nouvel écocentre et d'une aire de traitement des matériaux, de la régie intermunicipale des déchets de la lièvre et un emprunt au montant de 300 000\$ à cet effet.

**ADOPTÉ.**

***Pour le prochain item, M. le maire, Stéphane Roy, quitte son siège afin d'éviter une apparence de conflit d'intérêt. De plus, M. le maire informe l'assemblée, qu'il n'a pas participé aux délibérations lors de la rencontre plénière ni aucune autre délibération sur ce dossier. Il est 20h15.***

126-05-2019

ACCEPTATION DE LA PROMESSE D'ACHAT D'IMMEUBLE

ATTENDU QU'il y a eu plusieurs consultations publiques auprès des citoyens et commerçants de Notre-Dame-du-Laus concernant le développement socio-économique de la municipalité;

ATTENDU QUE lors de ces dites consultations publiques la priorité ayant ressortie était la revitalisation du centre urbain;

ATTENDU QUE la municipalité désire développer un PIIA afin de promouvoir l'embellissement de son noyau urbain;

ATTENDU QUE la sauvegarde de l'environnement est au coeur des préoccupations des élus;

ATTENDU QUE des offres ont été faites à 3 propriétés riveraines du centre urbain;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble sis au 97A – 97E, rue Principale ne pouvait, à coût raisonnable, procéder à la mise aux normes de ses installations sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation du terrain est de 16 600\$ et que le conseil municipal juge ce montant acceptable;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ce terrain figure comme une pièce maîtresse dans la vision du projet de PIIA et de la sauvegarde de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Sylvestre, appuyé par Joanne St-Louis et résolu à l'unanimité de procéder à l'acquisition de l'immeuble connu comme étant le lot 4 578 782 du cadastre du Québec et ce pour un montant de 16 600\$. Le conseil autorise la directrice générale Daisy Constantineau à signer pour et au nom de la municipalité tout document s'y afférant.

**ADOPTÉ.**

**M. le maire reprend son siège. Il est 20h20.**

**127-05-2019**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CLUB MOTONEIGE AMICO**

ATTENDU QUE le club Auto-Neige Amico est un organisme sans but lucratif qui, depuis maintenant 50 ans, entretient 144.9 km de sentier hivernal;

ATTENDU QUE le club Auto-Neige Amico demande une aide financière de 3 500\$ pour supporter les améliorations locative de leurs installations;

ATTENDU QUE le conseil municipal demande le détail des dépenses projetées ou encourues; afin de justifier l'investissement des deniers publics;

ATTENDU QUE le club Auto-Neige Amico a déposé au conseil municipal la liste des dépenses suivantes, et ce, avec pièces justificatives :

- Agrandissement du garage – 48 914.68 \$
- Panneaux de signalisation (F.C.M.Q.)- 1619.26 \$
- Piquets de balises – 910.00\$
- Poteaux de bois – 440.00\$

Proposé par François Monière

Appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité

d'accorder une aide financière de 3 500\$ au club Auto-Neige Amico afin de supporter les améliorations locatives de leurs installations, et ce, en concordance avec les factures soumise au conseil municipal.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n°02-19000-996 « SUBV.-ORGANISMES (OSBL) »

**ADOPTÉ.**

**128-05-2019**

**AFFICHAGE DE POSTE POUR RÉCEPTIONNISTE SUR APPEL**

Proposé par Étienne St-Louis

Appuyé par Sylvie St-Louis

et résolu à l'unanimité de

procéder à l'affichage afin de combler les besoins de la municipalité au poste de réceptionniste.

**ADOPTÉ.**

**129-05-2019**

**ADOPTION DE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION, L'EXAMEN ET LE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

ATTENDU QUE suivant l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ c. C-27.1 (ci-après le «Code municipal»), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumission publique;

ATTENDU QUE la Municipalité doit donc adopter une procédure portant sur la réception, l'examen et le traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joanne St-Louis appuyé par Julie Sylvestre et résolu à l'unanimité que la présente procédure soit et est adoptée conformément aux normes en vigueur et que le document officiel sera disponible pour consultation sur le site internet de la municipalité.

**ADOPTÉ.**

## URBANISME

130-05-2019

### RÉGULARISATION DE DOSSIER – MONTÉE SAINT-LOUIS

ATTENDU QUE la mise en application de la réforme cadastrale a fait en sorte que la municipalité se retrouve avec les titres précaires de propriétés dans certains cas et dans d'autres, une absence de titre;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser ces situations afin d'Assurer aux contribuables et usagers de notre réseau routier, une libre circulation en tout temps;

ATTENDU QUE la Loi sur les Compétences municipales confère aux municipalités locales différentes compétences, notamment, en transport en vertu de l'article 4.8 de même que la pleine puissance des droits civils (art. 3.01);

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions de la loi, notamment, pour régulariser cette section de la montée Saint-Louis, à la hauteur des lots 4 726 017 et 5 211 708;

ATTENDU QUE ces sections de route ont et sont entretenues par la municipalité depuis bon nombre de décennies;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie St-Louis, appuyé par Étienne St-Louis, et résolu que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus soit autorisée à acquérir pour la somme nominale de 1\$, les lots 4 726 017 et 5 211 708 du Cadastre du Québec;

De plus, que Me Alexandrine Charbonneau-Cyr, notaire, soit mandatée de procéder à la rédaction de tous les documents nécessaires en rapport avec la susdite transaction;

De plus, que M. le maire Stéphane Roy, et Mme Daisy Constantineau, directrice générale, secrétaire-trésorière, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents en rapport avec la susdite transaction.

**ADOPTÉ.**

131-05-2019

### ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 05-04-2019 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Proposé par Joanne St-Louis

Appuyé par François Monière

et résolu à l'unanimité que le règlement n° 05-04-2019 relatif aux conditions d'émission des permis de construction, soit adopté.

**ADOPTÉ.**

### RÈGLEMENT NO 05-04-2019 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 07-07-2000 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 07-07-2000 est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 05-04-2012 le 13 juin 2012;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 08-07-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 444 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement révisé deux nouvelles affectations et des modalités particulières visant les parcs régionaux sur le territoire;

ATTENDU l'octroi du délai supplémentaire accordé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin d'adopter les règlements de concordance nécessaires pour tenir compte dudit règlement numéro 444 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 07 mai 2019, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1      TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 05-04-2019 et s'intitule « *Règlement numéro 05-04-2019 modifiant le règlement numéro 07-07-2000 relatif aux conditions d'émission des permis de construction* ».

**ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3      MODIFICATIONS AU CHAPITRE 3**

L'article 3.5.5 est modifié comme suit :

- a) Le titre et le premier alinéa sont modifiés par l'ajout des termes « parc régional, » avant les termes « pourvoirie concessionnaire »;
- b) Le premier alinéa est remplacé et se lit comme suit :

« Les articles 3.1.1 et 3.2.1 ne s'appliquent pas aux constructions utilisées à des fins de pourvoirie concessionnaire et/ou de piégeage.

Les articles 3.1.1, 3.2.1 et 3.2.3 ne s'appliquent pas aux constructions accessoires utilisées aux fins d'un parc régional. ».

**ARTICLE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

**ADOPTÉ.**

**132-05-2019**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 06-04-2019 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS**

Proposé par Étienne St-Louis  
Appuyé par Julie Sylvestre  
et résolu à l'unanimité que le règlement n°  
06-04-2019 relatif aux divers permis et certificats, soit adopté.

**ADOPTÉ.**

**RÈGLEMENT NO 06-04-2019 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 06-07-200 est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 03-04-2003 le 26 juin 2003;
- 04-05-2005 le 4 juillet 2005;
- 02-02-2007 le 29 mars 2007;
- 04-04-2012 le 13 juin 2012;
- 06-08-2015 le 16 février 2016;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 08-07-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 444 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement révisé deux nouvelles affectations et des modalités particulières visant les parcs régionaux sur le territoire;

ATTENDU l'octroi du délai supplémentaire accordé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin d'adopter les règlements de concordance nécessaires pour tenir compte dudit règlement numéro 444 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 07 mai 2019, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**      **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 06-04-2019 et s'intitule « *Règlement numéro 06-04-2019 modifiant le règlement numéro 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats* ».

**ARTICLE 2**      **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 3**      **MODIFICATIONS AU CHAPITRE 2**

L'article 2.6 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

#### « Unité d'hébergement alternatif

Forme d'hébergement touristique distinctive de l'hébergement touristique traditionnel (hôtel, motel, auberge, gîte) et qui utilise une structure ou un bâtiment non traditionnel et/ou qui est situé dans un lieu inusité.

#### Parc régional

Territoire à vocation récréative dominante, établi majoritairement sur des terres du domaine public et sous gestion d'un organisme public. ».

### **ARTICLE 4      MODIFICATIONS AU CHAPITRE 4**

L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe m), lequel se lit comme suit :

« m) Dans le cas de l'implantation d'une unité d'hébergement alternatif :

i) L'implantation ou l'agrandissement de tout nouvel établissement ou d'une unité d'hébergement alternatif exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;

ii) Lorsqu'applicable, un plan d'aménagement de l'ensemble des unités d'hébergement alternatif montrant :

- les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;
- l'implantation des bâtiments principaux, accessoires et des unités;
- l'implantation des dispositifs de traitements des eaux usées;
- la superficie des espaces collectifs;
- la superficie, la disposition et la numérotation des unités d'hébergement alternatif;
- la zone tampon ou les espaces naturels ceinturant l'emplacement;
- la localisation des lacs, cours d'eau ou milieux humides;
- les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux.

Le plan doit également démontrer le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un hébergement alternatif édictées en vertu du règlement 08-07-2000 relatif au zonage et ses amendements. ».

### **ARTICLE 5      MODIFICATIONS AU CHAPITRE 5**

Le premier alinéa de l'article 5.3 est modifié par l'ajout du paragraphe j), lequel se lit comme suit :

« j) Implantation, agrandissement ou exploitation d'une unité ou d'un ensemble d'unités d'hébergement alternatif sur une même unité foncière 100\$ ».

### **ARTICLE 6      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).

**ADOPTÉ.**

133-05-2019

### **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 07-04-2019 RELATIF AU ZONAGE**

Proposé par Sylvie St-Louis

Appuyé par Étienne St-Louis

et résolu à l'unanimité que le second projet de règlement n° 07-04-2019 relatif au zonage, soit adopté.

**ADOPTÉ.**



## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 07-04-2019 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 08-07-200 est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 05-02-2001 10 juillet 2001
- 09-06-2001 10 juillet 2001
- 04-04-2003 26 juin 2003
- 03-05-2005 4 juillet 2005
- 03-02-2007 29 mars 2007
- 06-04-2012 13 juin 2012
- 03-02-2013 1<sup>er</sup> mai 2013;
- 07-04-2014 9 septembre 2014;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 08-07-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 444 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement révisé deux nouvelles affectations et des modalités particulières visant les parcs régionaux sur le territoire;

ATTENDU l'octroi du délai supplémentaire accordé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin d'adopter les règlements de concordance nécessaires pour tenir compte dudit règlement numéro 444 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 02 avril 2019;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 02 avril 2019, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 07 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

### **ARTICLE 1      TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 07-04-2019 et s'intitule « *Règlement numéro 07-04-2019 modifiant le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage* ».

### **ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

## **ARTICLE 3      MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3**

### **3.1**

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe X du règlement 08-07-2000 relatif au zonage est modifié comme suit :

#### **3.1.1**

Mise en place et modifications de zones pour délimiter les différents secteurs du Parc régional du Poisson Blanc :

- a) la zone PR-01 est créée à même la zone VIL2-03 affectant les lots 4 579 948, 5 441 886, 5 441 887, 5 441 888, ainsi qu'une partie des lots 4 578 505, 4 579 627, 5 428 251 et 5 428 252;
- b) la zone PR-02 est créée à même les zones REC-01 et REC-02 affectant toutes les îles comprises dans les limites du Parc régional du Poisson Blanc;
- c) la zone PR-03 est créée à même les zones FO-01 et REC-12 affectant les lots 5 108 555, 5 108 556, 5 108 557, 5 108 558, 5 108 559, 5 108 560, 5 108 561, 5 108 562, 5 108 563 ainsi qu'une partie du territoire non cadastré;
- d) la zone PR-04 est créée à même les zones FO-1 et REC-12 affectant une partie du territoire non cadastré;
- e) la zone REC-12 est abrogée;
- f) la zone PR-05 est créée à même la zone REC-11, laquelle zone REC-11 est abrogée;
- g) la zone PR-06 est créée à même la zone REC-10, laquelle zone REC-10 est abrogée;
- h) la zone PR-07 est créée à même les zones FO-01, VIL2-02 et VIL2-03 affectant une partie du territoire non cadastré;
- i) la zone PR-08 est créée à même la zone REC-01 affectant une partie du territoire non cadastré.

Le plan de zonage tel que modifié apparaît à l'annexe « **A** » du présent règlement.

### **3.2**

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 est modifié pour ajouter une nouvelle zone et typologie de vocation dominante, laquelle se lit comme suit :

« **PR**            Parc régional ».

### **3.3**

L'article 3.7 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« **3.7** **Secteur environnant du parc régional**

L'annexe 6 du présent règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage contient le plan illustrant le secteur environnant du parc régional. ».

Le plan tel qu'introduit par le présent article figure à l'annexe « **B** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.4**

L'article 3.8 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« **3.8** **Principaux accès au parc régional**

L'annexe 7 du présent règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage contient le plan illustrant les principaux accès au parc régional. ».

Le plan tel qu'introduit par le présent article figure à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **3.5**

Les grilles des spécifications apparaissant à l'annexe 2 du règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage sont modifiées comme suit :

#### **3.5.1**

Les grilles relatives aux zones PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05, PR-06, PR-07 et PR-08 sont introduites et se déclinent comme suit :

i. Pour la zone PR-01 :

##### **Usages**

- Résidentiel – Unifamilial isolé, Résidences saisonnières (chalets)
- Récréation – Parc régional
- Agricoles – Cultures du sol et des végétaux

##### **Normes d'implantation**

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres) 15
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

ii. Pour la zone PR-02 :

##### **Usages**

- Résidentiel – Résidences saisonnières (chalets);
- Récréation – Activités de récréation extensive;
- Agricoles – Cultures du sol et des végétaux

##### **Normes d'implantation**

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres) 15
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

iii. Pour la zone PR-03 :

##### **Usages**

- Résidentiel – Unifamilial isolé, Résidences saisonnières (chalets)
- Agricoles – Cultures du sol et des végétaux

##### **Normes d'implantation**

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres) 10
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

iv. Pour la zone PR-04 :

### Usages

- Résidentiel – Unifamilial isolé, Résidences saisonnières (chalets)
- Récréation – Parc régional
- Agricoles – Cultures du sol et des végétaux

### Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres) 10
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

v. Pour la zone PR-05 :

### Usages

- Résidentiel – Unifamilial isolé, Résidences saisonnières (chalets)
- Récréation – Parc régional, Activités de récréation extensive

### Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres) 15
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

vi. Pour la zone PR-06 :

### Usages

- Récréation – Parc régional, Activités de récréation extensive

### Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres) 15
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum 1

vii. Pour les zones PR-07 et PR-08 :

### Usages

- Récréation – Activités de récréation extensive

### Normes d'implantation

- Hauteur maximum (en étage) 2
- Marge de recul avant minimale (en mètres) 15
- Marge de recul avant maximale (en mètres) -
- Marge de recul arrière minimale (en mètres) 10
- Marge de recul latérale minimale (en mètres) 7
- Nombre de logements maximum - ».

## 3.5.2

Les grilles relatives aux zones REC-10, 11 et 12 sont abrogées.

### **3.5.3**

Ajout de la note particulière « Secteur environnant du parc régional (art. 11.9.1) » pour les zones CONS-01, CONS-03, FO-01, FO-03, IND-03, PAT-01, PR-01, PR-02, PR-03, PR-04, PR-05, PR-06, PR-07, PR-08, REC-01, REC-02, RU-01, RU-02, RU-03, RU-15, RU-17, VIL1-02, VIL1-03, VIL2-02, VIL2-03 et VIL2-07.

### **3.5.4**

Ajout de la note particulière « Chemin d'accès principal au parc régional (art. 11.9.2) » pour les zones FO-01, PR-03, PR-04, PR-07, PR-08, REC-02, RU-17, RU-18, V2-02 et V2-03.

### **3.5.5**

Les grilles des spécifications modifiées et introduites par les articles 3.5.1 à 3.5.4 apparaissent à l'annexe « D » du présent règlement.

### **3.5.6**

La pagination de l'annexe des grilles est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par les articles 3.5.1 à 3.5.4.

## **ARTICLE 4      MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6**

### **4.1**

L'article 4.3.2.5.4 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 4.3.2.5.4 *Parc régional*

Cette catégorie d'usage a pour objet la conservation, l'éducation et la récréation au sein d'un territoire désigné à vocation récréotouristique dominante. Elle comprend les activités de récréation extensive (catégorie 4.3.2.5.3) ainsi que les usages complémentaires aux activités d'un parc régional, notamment la récréation, l'hébergement et l'offre de certains services commerciaux. ».

## **ARTICLE 5      MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6**

### **5.1**

Le titre de l'article 6.7 et le premier alinéa de l'article 6.7.1 sont modifiés pour remplacer les termes « aux zones « Récréative 10, 11 et 12 » » par les termes « aux zones « Parc régional 03, 04, 05 et 06 » ».

### **5.2**

L'article 6.8 est introduit, lequel se lit comme suit :

« 6.8 Dispositions spécifiques à la zone PR-01

#### **6.8.1 Application**

Les articles 6.8.1 à 6.8.3 s'appliquent à la zone PR-01.

#### **6.8.2 Architecture, apparence extérieure et implantation des unités d'hébergement alternatif**

##### **a) Superficie et dimensions**

Toute unité d'hébergement alternatif doit respecter les superficies et dimensions suivantes :

- superficie maximale : vingt (20) mètres carrés;
- maximum de deux (2) étages;

## b) Revêtement extérieur et fondations

i. Les murs des bâtiments doivent avoir une finition extérieure faite de toile conçue pour contrôler l'humidité ambiante et traitée contre l'imputrescibilité et l'imperméabilité ou de matériaux naturels ou s'y apparentant, en privilégiant les matériaux suivants:

- Le cèdre;
- Le bois torréfié, verni ou teint;
- Les clins (déclins) de bois;
- Les bardeaux de bois;
- La pierre.

ii. L'utilisation de matériau usagé est prohibée pour les revêtements extérieurs, de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, les patios et les vérandas.

iii. Le revêtement mural ou de toiture peut être composé de tôle prépeint à l'usine.

iv. L'unité d'hébergement alternatif doit être implantée sur une plateforme déposée au sol, sur des piliers/pilotis ou une dalle de béton.

## c) Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau

La marge de recul minimale de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

## d) Marge de recul par rapport aux limites du lot

La marge de recul minimale par rapport aux lignes latérales du terrain est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

### 6.8.3 Aménagement extérieur

#### a) Déboisement

Au moins 60 % de la superficie de tout terrain destiné à recevoir des unités d'hébergement alternatif doit être conservée sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des unités, de l'allée véhiculaire, des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

#### b) Accès au plan d'eau

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de quinze (15) mètres des lignes latérales du terrain. ».

## **5.3**

L'article 6.9 est introduit, lequel se lit comme suit :

« 6.9 Dispositions spécifiques à la zone PR-04

### 6.9.1 Application

Les articles 6.9.1 à 6.9.3 s'appliquent aux zones PR-04 et PR-05.

## 6.9.2 Architecture, apparence extérieure et implantation des unités d'hébergement alternatif

### a) Superficie et dimensions

Toute unité d'hébergement alternatif doit respecter les superficies et dimensions suivantes :

- superficie minimale : dix (10) mètres carrés;
- superficie maximale : cinquante (50) mètres carrés;
- maximum de deux (2) étages;

### b) Revêtements extérieur et fondation

i. Les murs des bâtiments doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant, en privilégiant les matériaux suivants:

- Le cèdre;
- Le bois torréfié, verni ou teint;
- Les clins (déclins) de bois;
- Les bardeaux de bois;
- La pierre.

ii. L'utilisation de matériau usagé est prohibée pour les revêtements extérieurs, de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, les patios et les vérandas.

iii. Le revêtement mural ou de toiture peut être composé de tôle prépeint à l'usine.

iv. L'unité d'hébergement alternatif doit être implantée sur une plateforme déposée au sol, sur des piliers/pilotis ou une dalle de béton.

### c) Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau

La marge de recul minimale de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

### d) Marge de recul par rapport aux lignes latérales

La marge de recul minimale par rapport aux lignes latérales du terrain est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

## 6.9.3 Aménagement extérieur

### a) Déboisement

Au moins 60 % de la superficie de tout terrain destiné à recevoir des unités d'hébergement alternatif doit être conservée sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des unités, de l'allée véhiculaire, des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

### b) Accès au plan d'eau

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de quinze (15) mètres des lignes latérales du terrain. ».

L'article 6.10 est introduit, lequel se lit comme suit :

« 6.10 Dispositions spécifiques à la zone PR-05

#### 6.10.1 Application

Les articles 6.10.1 à 6.10.3 s'appliquent à la zone PR-05.

#### 6.10.2 Architecture, apparence extérieure et implantation des unités d'hébergement alternatif

##### a) Superficie et dimensions

Toute unité d'hébergement alternatif doit respecter les superficies et dimensions suivantes :

- superficie minimale : dix (10) mètres carrés;
- superficie maximale : cinquante (50) mètres carrés;
- maximum de deux (2) étages;

##### b) Revêtements extérieur et fondation

- i. Les murs des bâtiments doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant ou principalement fait en toile conçue pour contrôler l'humidité ambiante et traitée contre l'imputrescibilité et l'imperméabilité. Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries,
- ii. L'utilisation de matériau usagé est prohibée pour les revêtements extérieurs, de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, les patios et les vérandas.
- iii. Le revêtement mural ou de toiture peut être composé de tôle prépeint à l'usine.
- iv. L'unité d'hébergement alternatif doit être implantée sur une plate-forme déposée au sol, sur des piliers/pilotis ou une dalle de béton.

##### c) Marge de recul par rapport à un lac ou un cours d'eau

La marge de recul minimale de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

##### d) Marge de recul par rapport aux lignes latérales

La marge de recul minimale par rapport aux lignes latérales du terrain est de quinze (15) mètres pour une unité d'hébergement alternatif.

#### 6.10.3 Aménagement extérieur

##### a) Déboisement

Au moins 60 % de la superficie de tout terrain destiné à recevoir des unités d'hébergement alternatif doit être conservée sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des unités, de l'allée véhiculaire, des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

##### b) Accès au plan d'eau

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de quinze (15) mètres des lignes latérales du terrain. ».



## **ARTICLE 6      MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7**

### **6.1**

L'article 7.1.6 est ajouté et se lit comme suit :

« 7.1.6 Unité d'hébergement alternatif

Pour les unités d'hébergement alternatif accessoires à un usage de la catégorie « Récréation », les dispositions des articles 7.1.1 à 7.1.4 ne s'appliquent pas et doivent respecter les modalités de la zone d'implantation indiquées au chapitre 6. ».

## **ARTICLE 7      MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 10**

### **7.1**

Le premier alinéa de l'article 10.3 est modifié par le retrait des termes « , les panneaux-réclames ».

### **7.2**

L'article 10.4 est modifié par l'ajout d'un quatrième paragraphe, lequel se lit comme suit :

« Dans les zones PR-01 à PR-08, les enseignes doivent être principalement composées d'un des matériaux suivants :

- Le bois rond et planche de bois de cèdre ou de pin;
- L'uréthane ou un matériau similaire imitant ou tendant à imiter le bois;
- Le métal dont le fer forgé. ».

### **7.3**

L'article 10.8 est modifié par l'ajout des termes « sont interdits dans les zones PR-01 à PR-08 et ceux » avant les termes « visibles de la route 309 ».

## **ARTICLE 8      MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11**

### **8.1**

L'article 11.9 est introduit, lequel se lit comme suit :

**« 11.9 Aménagement des cours avant dans le parc régional et son secteur environnant**

#### **11.9.1 Aménagement des cours avant dans le secteur environnant du parc régional**

L'aménagement de la cour avant des terrains situés dans le secteur environnant du parc régional, tel que défini à l'annexe 6, doit respecter les normes suivantes:

- a) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements est limité au minimum requis;
- b) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Les dispositions du chapitre 6 continuent de s'appliquer.

#### **11.9.2 Aménagement des cours avant en bordure du chemin d'accès au parc régional**

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure du chemin d'accès au parc régional, tel que défini à l'annexe 7, doit respecter les normes suivantes:

- a) une bande tampon boisée de 60 mètres doit être maintenue en cour avant. Un bâtiment principal peut être implanté dans cette bande tampon, tout en respectant la prescription relative à la marge de recul. Toutefois, l'accès à ce dernier doit être aménagé de façon non perpendiculaire au chemin d'accès afin de maintenir la prédominance boisée de la bande tampon;
- b) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements doit être minimisé;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Les dispositions du chapitre 6 continuent de s'appliquer. ».

#### **ARTICLE 9      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. a-19.1).

**ADOPTÉ.**

#### **DÉROGATION MINEURE 2019-0038**

Cet item est reporté à une séance ultérieure

***Pour le prochain item, Mme la conseillère Joanne St-Louis, quitte son siège afin d'éviter une apparence de conflit d'intérêt. De plus, Madame St-Louis informe l'assemblée, qu'elle n'a pas participé aux délibérations lors de la rencontre plénière ni aucune autre délibération sur ce dossier. Il est 20h25***

**134-05-2019**

ATTENDU QUE le terrain faisant l'objet de la demande de dérogation mineure n'est pas riverain, et est déjà desservi par des installations septiques;

*M. le Maire applique son droit de veto.*

ATTENDU QUE cette demande est effectuée dans le but de séparer la compagnie de transport de la résidence principale;

*La résolution 134-05-2019 est reportée à l'assemblée de juin 2019.*

ATTENDU QUE le règlement de lotissement 09-07-2000, article 5.3, prescrit le lotissement minimal à 3 700 m<sup>2</sup>;

ATTENDU QU'aucun droit acquis n'est applicable à la présente situation;

CONSIDÉRANT QUE la subdivision porterait la superficie du terrain de la résidence principale à 2 183 m<sup>2</sup>, tel qu'il était à l'origine de son lotissement en 1979;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Sylvie St-Louis que la demande de dérogation mineure soit acceptée.

*Le vote est demandé : Pour : Étienne St-Louis et Sylvie St-Louis  
Contre : François Monière, et Julie Sylvestre.*

M. le maire, Stéphane Roy, tranche contre l'adoption de la demande de dérogation mineure 2019-0040.

Demande rejetée

***Mme Joanne St-Louis reprend son siège. Il est 20h35.***

#### **PLAN PROJET DE LOTISSEMENT – GUY LÉTOURNEAU ARP. GÉO. MINUTES 9445**

Cet item est reporté à une séance ultérieure

135-05-2019

PLAN PROJET DE LOTISSEMENT – DANIEL HANDFIELD APR. GÉO. MINUTES 2140

Proposé par Étienne St-Louis  
Appuyé par Sylvie St-Louis  
et résolu à l'unanimité  
d'accepter le plan projet de lotissement de M. Daniel Handfield, arp. Géo.  
Minutes 2140.

**ADOPTÉ.**

**VOIRIE MUNICIPALE**

136-05-2019

ENTRETIEN ET ÉQUIPEMENTS

Proposé par Sylvie St-Louis  
Appuyé par Julie Sylvestre  
et résolu à l'unanimité  
d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder aux achats suivants :

- 100 tonnes métrique calcium
- Somavrac ..... 575\$/tm
- Sel Warwick ..... 655\$/tm

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire no 02 32000 621 «Pierres et gravier»

**ADOPTÉ.**

137-05-2019

ADJUDICATION – CONTRAT ENTRETIEN DES GAZONS ET BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE

ATTENDU QU'un appel d'offres a été effectué pour l'attribution d'un contrat d'entretien des gazons et du Bureau d'accueil touristique

ATTENDU QUE les soumissionnaires étaient :

- Gazon et Neige Claude Paquette ..... 4 410,00 \$
- Les Entreprises M.G..... 4 749,99 \$

EN CONSÉQUENCE, il a été proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Sylvie St-Louis et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à procéder à l'adjudication du contrat pour l'entretien de gazons au plus bas soumissionnaire soit :

- Gazon et Neige Claude Paquette au montant de 4 410,00 \$

**ADOPTÉ.**

**INCENDIE**

138-05-2019

DEMANDE DE SERVICE – REMPLISSAGE

Proposé par François Monière  
Appuyé par Julie Sylvestre  
et résolu à l'unanimité de  
permettre au directeur incendie d'utiliser le citerne du service des travaux publics afin de procéder au remplissage de 15000 gallons d'eau du réservoir de fibre de verre qui sera installé à la Résidence sous les Étoiles afin de permettre la finalisation de leur travaux pour l'installation de gicleurs dans la résidence.

**ADOPTÉ.**

139-05-2019

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS

Proposé par Sylvie St-Louis

Appuyé par Étienne St-Louis

et résolu à l'unanimité

d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder aux achats suivants pour un montant de 20000\$:

- Pincés de désincarcérations : .....17000\$
- Petits outils : .....3000\$

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 03 12211 000 «Équipement incendie».

**ADOPTÉ.**

140-05-2019

AUTORISATION AUX PROCUREURS DE LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE À SIGNER ET AUTORISER LES CONSTATS D'INFRACTION POUR FAUSSE ALARME ÉMIS POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS FAISANT PARTIE DE L'ENTENTE DE LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, par sa résolution MRC-CC-13089-11-18 a mandaté la firme Dunton Rainville, avocats, pour agir à titre de procureurs de la MRC devant la Cour municipale pour une période se terminant le 31 décembre 2019;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser Me Pierre-Alexandre Brière, Me Marie-Claude Côté et Me David Couturier de la firme Dunton Rainville, à signer et autoriser les constats d'infraction émis pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus;

Il est proposé par Joanne St-Louis appuyé par Sylvie Sylvestre et résolu à l'unanimité d'autoriser les procureurs de la Cour Municipale de la MRC d'Antoine-Labelle à signer et autoriser les constats d'infraction pour fausse alarme émis pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus faisant partie de l'entente de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.

**ADOPTÉ**

**LOISIRS ET CULTURE**

ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS

Point d'information donné par M. le Maire concernant les activités passées et à venir

141-05-2019

DEMANDE DE SOUMISSION POUR LE SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Proposé par Sylvie Sylvestre

Appuyé par Julie St-Louis

et résolu à l'unanimité

d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture de procéder à des demandes de soumission pour le système de chauffage.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 02 70120 522 «Loisirs – entretien et réparation»

**ADOPTÉ.**

142-05-2019

**DEMANDE DE SOUMISSION POUR UN CHAUFFE-EAU**

Proposé par François Monière

Appuyé par Julie St-Louis

et résolu à l'unanimité

d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture de procéder à des demandes de soumission pour un chauffe-eau.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 02 70120 522 «*Loisirs – entretien et réparation*»

**ADOPTÉ.**

143-05-2019

**DEMANDE DE SOUMISSION POUR L'ACHAT DE CHAISES**

Proposé par Joanne St-Louis

Appuyé par Étienne St-Louis

et résolu à l'unanimité

d'autoriser la directrice du service des loisirs et de la culture à procéder à des demandes de soumission pour l'achat de chaises.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n° 03 11518 729 «*Loisirs et culture*»

**ADOPTÉ.**

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**VARIA**

144-05-2019

**SUBROGATION DE LA RÉOLUTION 143-05-2018**

**(CESSION DE TRONÇON DE L'ANCIEN CHEMIN RUISSEAU-SERPENT)**

ATTENDU QUE par sa résolution n° 142-05-2018, le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus a procédé à la fermeture et l'abolition de la section désaffectée du chemin situé sur parties des lots 26B et 27 du rang VIII du canton de McGill et /ou sur le lot 4 725 294 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE pour régulariser cette situation, il y a lieu de rétrocéder cette section de l'ancien chemin du Ruisseau-Serpent;

ATTENDU QUE cette section de chemin situé sur le lot 4 725 294 du cadastre du Québec, aurait dû être fermée et retournée à la propriété dont elle a été détachée tel qu'édicte par la loi en vigueur à l'époque;

ATTENDU QUE la contrepartie ou le titre onéreux pour la municipalité est compensé pour toutes les sommes qu'elle aurait à déboursier pour retourner à l'originnaire;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Julie Sylvestre, appuyé par Julie St-Louis et résolu, que ce conseil soit autorisé à céder à M. Jean Doucet, Mme Caroline Doucet et Mme Marie-Josée Doucet, cette section désaffectée de l'ancien chemin du Ruisseau-Serpent situé sur le lot 4 725 294 du cadastre du Québec.

De plus que Me Alexandrine Charbonneau notaire, soit mandatée de procéder à la rédaction de tous les documents nécessaires en rapport avec la susdite transaction.

De plus que M. le maire Stéphane Roy et Mme Daisy Constantineau directrice générale/secrétaire trésorière soient autorisés à signer tous les documents en rapport avec la susdite transaction.

**ADOPTÉ.**

145-05-2019

**SURPLUS AFFECTÉ – BUDGET 2018**

Proposé par François Monière

Appuyé par Julie St-Louis

et résolu à l'unanimité

d'autoriser le transfert du surplus affecté pour la rénovation cadastrale de 10 000\$ au budget 2018.

**ADOPTÉ.**

146-05-2019

**SUBVENTIONS POUR LA MAISON DES ARTS ET BUREAU ACCUEIL TOURISTIQUE**

Proposé par Sylvie Sylvestre

Appuyé par Etienne St-Louis

et résolu à l'unanimité de

remettre aux organismes suivants : une subvention de 15 000\$ à la Maison des Arts et une subvention de 10 000\$ au Bureau d'Accueil Touristique.

Des sommes sont disponibles au poste budgétaire n°02-19000-996 « SUBV.-ORGANISMES (OSBL) » et 02-70250-452 «Activités culturelles et d'animation».

**ADOPTÉ.**

**APPEL D'URGENCE POUR LES POMPIERS**

Suite à un appel d'urgence la conseillère Mme Sylvie St-Louis, le directeur de l'urbanisme M. Robert Vincent et le directeur des travaux publics M. Mario St-Louis quittent l'assemblée à 20h50.

147-05-2019

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Julie St-Louis

Appuyé par Joanne St-Louis

et résolu à l'unanimité que la

présente séance soit levée. Il est 21h05.

**ADOPTÉ.**

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.**

Par .....  
maire suppléant

Par .....  
sec.-trés./dir. gén.

Je, Stéphane Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Stéphane Roy  
Maire